



Les accords de protection des investissements français : un obstacle à la transition écologique

Mathilde Dupré*

Stéphanie Kpenou**

Juillet 2025 – **RAPPORT SOUS EMBARGO JUSQU'AU JEUDI 17 JUILLET 00h01**

* Co-directrice, Institut Veblen, dupre@veblen-institute.org

** Chargée de plaidoyer, Institut Veblen, kpenou@veblen-institute.org

** Ce rapport s'appuie sur le [rapport d'E3G](#) (Investment treaties are undermining the global energy transition Mapping the global coverage of ISDS-protected fossil fuel assets, Juillet 2024). Pour une compréhension détaillée de la méthodologie employée, il est recommandé de se référer à l'annexe méthodologique du rapport E3G. Nous remercions Eunjung Lee et Jordan Dilworth pour leurs précieux apports.*

NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

NOTES ET ÉTUDES

- [Analyse du Mécanisme de rééquilibrage de l'Accord de libre-échange UE-Mercosur](#), Florian Couveinhes Matsumoto, Sabrina Robert, Juin 2025
- [Les mesures miroirs ou la nécessité d'aligner les exigences applicables aux importations avec les règles de production UE](#), Juin 2025
- [Les récents cas d'arbitrage dans les énergies fossiles fondés sur le TCE et la nécessité de neutraliser la clause de survie de l'accord](#), Mai 2025
- Institut Veblen, Greenpeace France, Max Havelaar, BASIC, [Comme un arrière-goût : la face cachée de nos aliments importés](#), Avril 2025
- Institut Veblen, Canopée, [Accord UE-Mercosur : une bombe à retardement pour les forêts](#), Avril 2025
- Institut Veblen, [Aligner la politique de protection des investissements avec l'Accord de Paris : Quelles sont les prochaines étapes après la vague actuelle de retraits du TCE ?](#), Novembre 2024

LIVRES

- Cédric Philibert, [Pourquoi la voiture électrique est bonne pour le climat](#), Les petits matins / Institut Veblen, mars 2024
- Sicco Mansholt, [La Lettre Mansholt \(1972\)](#), Les petits matins / Institut Veblen, mai 2023
- Cédric Philibert, [Éoliennes : pourquoi tant de haine ?](#), Les petits matins / Institut Veblen, février 2023
- Harold Levrel, Antoine Missemmer, [L'économie face à la nature : de la prédation à la coévolution](#), Les petits matins / Institut Veblen, février 2023

L'Institut Veblen pour les réformes économiques est un think tank à but non lucratif qui promeut les politiques publiques et les initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique. Il cherche à transformer le modèle économique actuel, profondément insoutenable, dans le respect de la justice sociale et des limites de la planète

<https://www.veblen-institute.org/>

Le programme 'commerce' de l'Institut Veblen est soutenu par Funders for Fair Trade, la Fondation européenne pour le climat et la Fondation Charles Leopold Mayer.

Sommaire

Introduction	3
1. Un volume important d'émissions fossiles protégées	4
2. Un obstacle à l'adoption de politiques climatiques et environnementales ambitieuses	5
3. Incompatibilités avec le droit de l'UE.....	8
3.1 La fin des accords intra européens	8
3.2 Autres critères définis par la CJUE	8
4. Une tendance internationale à la réduction du stock d'accords.....	10
5. État actuel et analyse du réseau d'accords français de protection des investissements	11
5.1. Des clauses archaïques et déséquilibrées	14
5.2. Un champ extrêmement large d'investissements protégés	16
5.3. Un recours généralisé au RDIE dans les accords d'investissements	18
5.4. Évolution de la pratique conventionnelle en matière de protection des investissements après le Traité de Lisbonne.....	21
5.5. Dénonciation des TBI et effets des clauses de survie	25
6. La nécessité de réformer d'urgence les TBI pour les aligner avec les engagements environnementaux	27
ANNEXE : Tableau des pays ayant un accord d'investissement avec RDIE avec la France	30

Introduction

Les accords d'investissement sont des accords internationaux conclus entre deux États en vue de protéger les investissements réalisés par des entreprises ou des investisseurs de chaque État sur le territoire de l'autre¹. Hérités de la période de la décolonisation, les accords offrent aux investisseurs un régime de protection très favorable leur conférant des droits substantiels² et procéduraux, notamment le droit de poursuivre l'État d'accueil de leur investissement devant un tribunal arbitral international afin d'obtenir des dommages-intérêts en cas de non-respect des garanties offertes par les traités.

Si le Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE) a suscité de fortes polémiques, à l'occasion de sa modernisation, conduisant à la sortie de la France, de l'UE et d'un certain nombre d'autres pays, il reste des milliers d'accords d'investissements et d'autres sont en cours de négociation.

La France est partie à 90 accords de protection des investissements contenant un RDIE, avec 94 pays dont :

- 84 sont actifs
- 5 ont été dénoncés unilatéralement par les États partenaires, mais les investissements couverts restent protégés par une clause de survie (Afrique du Sud, Bolivie, Équateur, Inde et Indonésie)
- Le TCE a été dénoncé par la France, avec effet fin 2023. Mais la France reste liée avec 14 anciens membres via des traités bilatéraux d'investissements actifs qui protègent encore tous les investissements (y compris fossiles et au-delà du secteur énergétique)³. Par ailleurs, la clause de survie du TCE reste active pour 20 ans pour les investissements couverts du secteur énergétique avec les pays partenaires qui ne sont pas membres de l'UE (Afghanistan, Islande, Japon, Royaume Uni, Suisse, Biélorussie).

En outre, la France est aussi partie à au moins 85 traités contenant des dispositions relatives aux investissements⁴. Parmi ces traités, figurent notamment les accords de commerce négociés par l'UE depuis 2009 dans lesquels des dispositions sur la protection des investissements ont été intégrées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur (Accord UE Canada - CETA, signé en 2016, Accord UE Singapour signé en 2018, Accord UE Vietnam en 2019, Accord UE Chili, en 2023).

Ces accords internationaux d'investissement (AII) et le mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et États (RDIE ou ISDS en anglais) qu'ils contiennent représentent un obstacle majeur à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'adoption de politiques environnementales, sociales ou de santé publique ambitieuses.

¹ Ces accords peuvent aussi être conclus entre un groupe d'États, à l'instar du traité sur la Charte de l'Énergie.

² Tels que la non-discrimination, le droit à un traitement juste et équitable, la protection contre l'expropriation directe et indirecte sans compensation

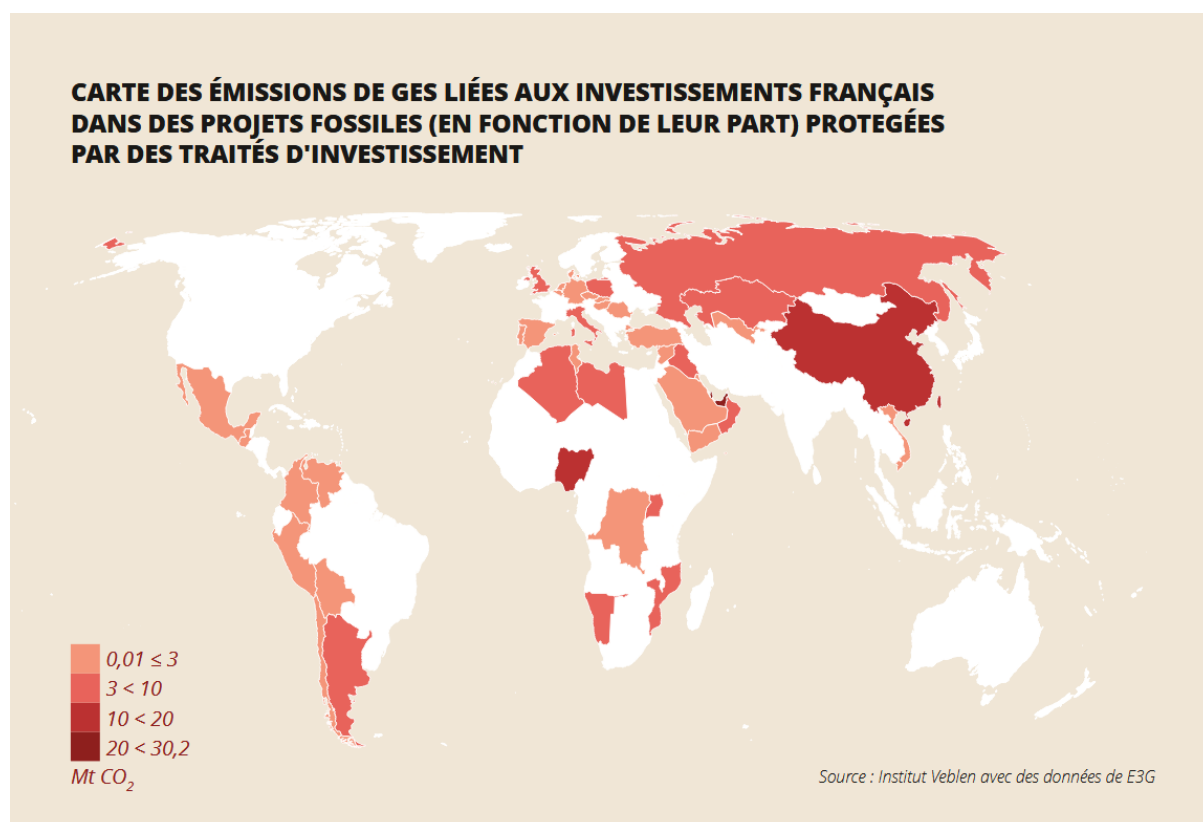
³ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Macédoine, Tadjikistan et Turkménistan

⁴ Voir le Investment policy hub de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/country-navigator/73/france>

1. Un volume important d'émissions fossiles protégées

De nombreux projets fossiles bénéficient d'investissements étrangers. Plusieurs entreprises françaises sont très actives dans ce secteur, dans toutes les régions du monde. Les émissions annuelles de gaz à effet de serre de ces projets peuvent être estimées en proportion de la part détenue par les investisseurs français⁵.

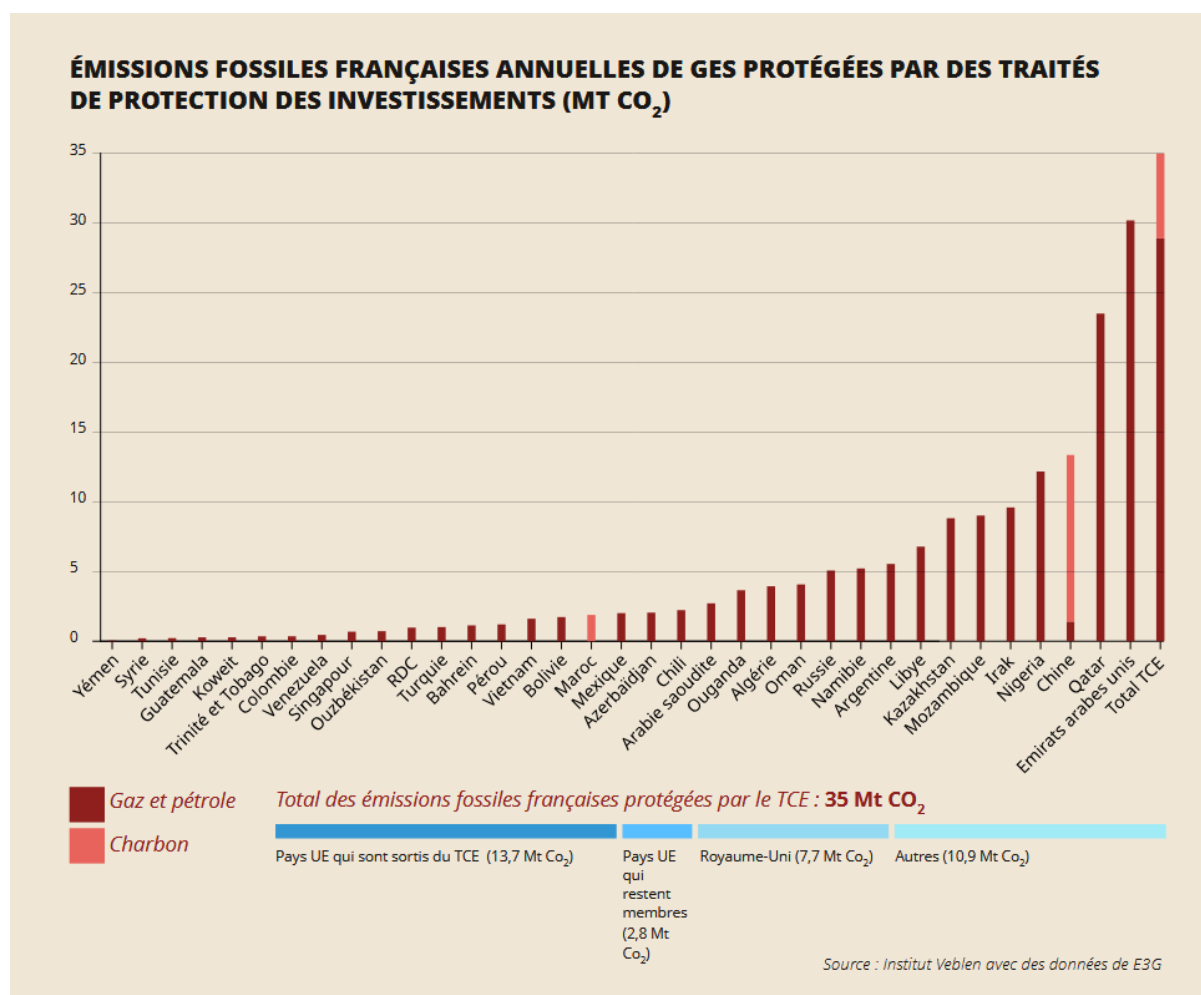
Le réseau d'accords d'investissement déployé par la France offre une protection à ces investissements français à l'international dans les énergies fossiles.



Ces estimations représentent une fourchette basse des émissions couvertes par les traités car elles ne traitent que des activités fossiles et se concentrent sur les participations des entreprises dont le siège est en France dans les projets mais ne prennent pas en compte tous les autres types d'investissements tels que les prêts ou les droits de propriété intellectuelle et industrielle.

⁵ Cette carte s'appuie sur les données de E3G élaborées à partir des bases de données publiques de Global Energy Monitor (GEM) et celle de Rystad Energy's Ucube. Le détail des émissions couvertes est donné dans la note méthodologique de E3G. Cette analyse inclut des émissions provenant d'actifs en exploitation ainsi que des émissions d'actifs qui seront exploités à l'avenir, afin de montrer les émissions potentielles protégées par les mécanismes d'arbitrage d'investissement. C'est pourquoi ces chiffres ne doivent pas être interprétés comme des émissions annuelles potentielles pour une année spécifique. Pour les projets en cours d'opération, les données se basent sur les émissions de 2024. Pour les autres, des estimations ont été faites avec des moyennes sur le cycle de vie du projet.

<https://www.e3g.org/wp-content/uploads/E3G-Report-Investment-treaties-are-undermining-the-global-energy-transition-2.pdf>



2. Un obstacle à l'adoption de politiques climatiques et environnementales ambitieuses

L'ensemble des TBI et un certain nombre d'autres accords comportant des dispositions relatives aux investissements, auxquels la France est partie, contiennent des clauses de protection qui ne sont **pas conformes à l'article 2.1.c de l'Accord de Paris** qui prévoit un alignement des flux financiers avec les objectifs climatiques des parties. Ils représentent un obstacle majeur à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la transition écologique, en raison notamment de la protection offerte aux investissements fossiles.

L'incompatibilité entre l'Accord de Paris et le régime de protection des investissements a été évoquée pour la première fois **dans le rapport du troisième groupe de travail du GIEC en 2022 sur l'atténuation du changement climatique**⁶. Le GIEC reconnaît que les traités internationaux d'investissement, en particulier le Traité sur la charte de l'Énergie, contraignent la capacité des États d'adopter des politiques ambitieuses de lutte contre le changement climatique. En matière

⁶ Troisième volet du sixième rapport du GIEC, Climate Change 2022. Mitigation of Climate Change, Avril 2022, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>

de biodiversité, l'**IPBES a récemment fait le même constat**, en soulignant que les accords commerciaux et d'investissement multilatéraux peuvent également compliquer la tâche des États lorsqu'il s'agit de donner la priorité à la santé environnementale⁷.

Au niveau français, le **Haut Conseil pour le climat⁸**, en octobre 2022 a rendu un avis en faveur d'une sortie du TCE. Et le **Conseil britannique sur le changement climatique**, en juin 2023 a souligné que la participation "à des traités obsolètes comme le TCE risquait de retarder la transition bas carbone"⁹.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et l'environnement, David Boyd, a de son côté appelé les États à mettre fin unilatéralement ou conjointement aux traités internationaux d'investissement qui contiennent un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, dans un rapport en 2023¹⁰ alertant sur l'explosion des cas de RDIE déposés par les investisseurs fossiles utilisant les traités d'investissement, en particulier le TCE.

En 2025, la **Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les changements climatiques, Elisa Morgera**, a aussi publié un rapport intitulé « *L'impératif de sortir nos économies des énergies fossiles* », qui pointe le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États¹¹.

Extraits du rapport « L'impératif de sortir nos économies des énergies fossiles », de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques, Elisa Morgera

"[L]es multinationales du secteur des combustibles fossiles bénéficient d'une protection induite contre les mesures climatiques au titre des traités bilatéraux d'investissement, des contrats et du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. Elles reçoivent des indemnités pour des mesures climatiques qui menacent leurs profits attendus, y compris dans des circonstances où des dommages-intérêts ne seraient pas accordés en vertu du droit national, et pour des montants historiquement « à peu près équivalents au produit intérieur brut combiné de 45 des pays les plus pauvres ou les plus petits du monde » (82,8 milliards de dollars). Cela signifie que les États et les contribuables versent des compensations aux compagnies pétrolières et gazières pour avoir tenté de mettre en œuvre une transition juste, détournant ainsi des financements publics d'investissements dans les énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique et la protection sociale des travailleurs. Comme 60,4 % des réclamations potentielles liées aux combustibles fossiles dans le cadre de l'ISDS pourraient

⁷ [IPBES](#) Transformative Change Assessment: Chapter 4. Overcoming the challenges of achieving transformative change towards a sustainable world, Avril 2025 : "Importantly, whether or not businesses do relocate, policy makers reportedly perceive the threat of relocation or litigation and make decisions accordingly, creating a "regulatory chill", meaning that the State becomes less inclined to enact stronger laws and policies for fear of capital flight (Konisky, 2007; Tienhaara, 2018; Tienhaara et al., 2022). Multilateral trade and investment agreements can also make it challenging for States to prioritize environmental health (McCarthy, 2004; Tienhaara et al., 2022)." (p.20)

⁸ Haut Conseil pour le Climat, Avis sur la modernisation du Traité sur la Charte de l'Energie, 19 Octobre 2022, <https://www.hautconseilclimat.fr/publications/avis-sur-la-modernisation-du-traite-sur-la-charte-de-lenergie/>

⁹ Climate Change Committee, 2023 Progress Report to Parliament, 28 Juin 2023, <https://www.theccc.org.uk/publication/2023-progress-report-to-parliament/>

¹⁰ Rapport thématique A/78/168: Paying polluters: the catastrophic consequences of investor-State dispute settlement for climate and environment action and human rights, 13 Juillet 2023, <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a78168-paying-polluters-catastrophic-consequences-investor-state-dispute>

¹¹ Voir communiqué de presse et le rapport, [De-fossilising economies key to course correction on climate change and human rights protection, says UN expert | OHCHR](#).

être intentées dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, les coûts de l'action climatique sont ainsi alourdis dans les pays les moins responsables du changement climatique et les plus touchés par ses effets". (§ 25)

"La possibilité d'avoir recours à l'ISDS a un effet dissuasif sur l'élaboration du droit et des politiques climatiques, empêche les États de respecter leurs obligations environnementales internationales et encourage les investissements dans les combustibles fossiles, prolongeant ainsi les effets du changement climatique sur les droits humains, tout en sapant l'obligation de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels". (§ 36)

"Une autre garantie de non-répétition est que les États devraient modifier les traités et contrats d'investissement afin d'empêcher la protection des multinationales du secteur des énergies fossiles contre les mesures de sortie des fossiles via l'ISDS". (§ 77)

"En outre, le droit international de l'investissement devrait être fondamentalement repensé afin de clarifier quels investissements sont nécessaires à la sortie des fossiles, quels en sont les obstacles, et quels instruments de politique publique sont les plus efficaces pour les surmonter. À tout le moins, les États devraient convenir d'une exception explicite pour les combustibles fossiles dans les accords d'investissement, excluant toute protection juridique pour les investissements dans ce secteur, tout en promouvant et facilitant les investissements dans la sortie des fossiles. Une approche préférable consisterait toutefois en une réforme plus systémique du droit international de l'investissement, prévoyant notamment :

- (a) **L'intégration de la sortie des fossiles et d'autres actions efficaces contre les crises planétaires parmi les objectifs des accords ;**
- (b) **L'interdiction d'utiliser les dispositions relatives à l'expropriation, au traitement juste et équitable, ou à la protection et sécurité intégrales, comme fondements pour s'opposer à la sortie des fossiles et à d'autres mesures face aux crises planétaires ;**
- (c) **L'assurance que les mesures non discriminatoires prises par les États pour répondre aux crises planétaires n'entraînent pas le versement de compensations aux investisseurs affectés". (§ 83)**

"Le système des Nations Unies devrait identifier les options pour un processus multilatéral visant à assurer la résiliation systématique et coordonnée des traités d'investissement obsolètes, et à développer un nouveau système de gouvernance internationale des investissements, axé sur le soutien à une action efficace contre les crises planétaires". (§ 84)

Une analyse d'E3G¹² publiée mi 2024, montre que **les traités d'investissement protègent chaque année environ 2 gigatonnes (Gt) d'équivalent CO₂ d'émissions potentielles de gaz à effet de serre, rien que pour les activités fossiles. Parmi ces émissions, les pays du G7 sont responsables de la protection de 50 % (1 Gt CO₂e) de ces émissions à l'étranger** (avec en tête le Royaume Uni, le Japon, la France et les États-Unis). Leur classement des 10 traités d'investissement qui protègent le plus d'émissions de gaz à effet de serre via les mécanismes RDIE fait quant à lui ressortir :

- Le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE), le plus nocif pour la transition énergétique, qui protège encore potentiellement **319,7 MtCO₂e par an**.

¹² E3G, Investment treaties are undermining the global energy transition. Mapping the global coverage of ISDS-protected fossil fuel assets, 31 Juillet 2024, <https://www.e3g.org/publications/investment-treaties-are-undermining-the-global-energy-transition/>

- Le Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) qui réunit des économies des régions Asie-Pacifique et Amérique, **avec 164,9 MtCO₂e**.
- Deux accords bilatéraux sont aussi parmi les 10 pires notamment ceux entre le **Kazakhstan et les États-Unis et l'Indonésie et le Japon**.

À cet égard, le retrait de l'UE du TCE, annoncé le 26 juin 2024 - et qui a pris effet le 26 juin 2025 - accompagné par celui de 11 États membres - dont la France - et du Royaume Uni, représente une avancée majeure (bien que les investissements réalisés avant la sortie effective restent protégés pendant 20 ans, en raison de la clause de survie). **Mais la France, comme d'autres États membres, demeurent parties à d'autres traités bilatéraux qui contiennent des dispositions similaires au TCE et incompatibles avec l'accord de Paris.**

3. Incompatibilités avec le droit de l'UE

3.1 La fin des accords intra européens

Le 6 mars 2018, la CJUE s'est prononcée sur la **compatibilité du recours à l'arbitrage pour les différends intra-européens** ("*Slowakische Republik c/ Achmea BV*"). La Cour a examiné une question préjudicielle de la Cour fédérale de justice allemande, laquelle a spécifiquement posé des questions sur la compatibilité d'un traité bilatéral d'investissement interne à l'Union avec l'article 344 du TFUE et avec l'article 267 du TFUE. **La CJUE a jugé les accords intra-européens de protection des investissements incompatibles avec le droit communautaire.** L'arrêt Achmea a eu pour conséquence l'adoption d'une déclaration en janvier 2019, par laquelle les États membres se sont engagés à mettre fin aux TBI intra-UE¹³. En mai 2020, 23 États membres¹⁴ ont formellement signé un accord pour la résiliation des traités bilatéraux d'investissement intracommunautaires¹⁵. L'accord est entré en vigueur le 29 août 2021 pour la France et a entraîné l'extinction de 12 TBI conclus avec **la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie et la République tchèque**¹⁶.

3.2 Autres critères définis par la CJUE

Dans son **avis 1/17**¹⁷, la **CJUE** a examiné la compatibilité avec le droit de l'UE du mécanisme RDIE prévu dans le chapitre investissement de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE (AECG). La Cour a précisé les conditions dans lesquelles l'UE peut être partie à un accord international contenant un mécanisme RDIE, test juridique qui peut également s'appliquer pour évaluer les TBI extra-UE conclus par des États membres. Sur la base de ce test, **les TBI extra-**

¹³ Declaration of the Member States of 15 January 2019 on the legal consequences of the Achmea judgment and on investment protection, https://finance.ec.europa.eu/publications/declaration-member-states-15-january-2019-legal-consequences-achmea-judgment-and-investment_en?prefLang=fr

¹⁴ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, République de Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie

¹⁵ Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, Mai 2020, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:22020A0529\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:22020A0529(01))

¹⁶ DG Trésor, Entrée en vigueur de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement intra-européens, Août 2021, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2021/08/27/entree-en-vigueur-de-l-accord-portant-extinction-des-traites-bilateraux-d-investissement-intra-europeens>

Pour ces accords, la clause de survie ne doit en théorie plus s'appliquer non plus.

¹⁷ **Avis** de la CJUE (assemblée plénière) du 30 avril 2019. Accord AECG UE-Canada.

UE de première génération pourraient être jugés incompatibles avec le droit de l'UE dans la mesure où ils permettent aux tribunaux arbitraux d'interférer avec le niveau de protection recherché par l'UE.

Ces TBI et autres traités ne sont par ailleurs pas conformes à la [résolution](#) du Parlement européen sur l'avenir de la politique de l'UE en matière d'investissements internationaux adoptée en juin 2022¹⁸.

Extraits de la [résolution](#) du Parlement européen sur l'avenir de la politique de l'UE en matière d'investissements internationaux

- Exclusion des investissements fossiles et autres investissements nocifs : “[Le Parlement] demande instamment à la Commission et aux États membres d’assurer la cohérence entre les AII avec le pacte vert pour l’Europe, les politiques environnementales de l’Union, les droits du travail et les droits de l’homme, en excluant de la protection des traités les investissements réalisés dans les combustibles fossiles ou toutes autres activités qui portent gravement atteinte à l’environnement et aux droits de l’homme” (§21)

- Caractère asymétrique du mécanisme de RDIE et du tribunal multilatéral des investissements : “[Le Parlement] constate avec inquiétude l’asymétrie de certains AII, dans lesquels les investisseurs peuvent engager des procédures relatives à des investissements contre des États, tandis que les gouvernements, les travailleurs et les communautés touchées ne peuvent pas engager de procédure d’arbitrage contre les sociétés transnationales qui ne respectent pas les droits de l’homme, la santé publique ou les lois sur le travail et l’environnement; souligne de même que le tribunal multilatéral des investissements (TMI) a vocation à ne juger que les affaires dans lesquelles des investisseurs étrangers poursuivent des États” (§22)

- Menace à la liberté réglementaire des États, y compris avec les clauses les plus récentes : “[Le Parlement] fait observer que, même en l’absence de procès, la menace explicite ou implicite d’un recours à des poursuites en matière d’investissement peut renforcer la position des investisseurs dans leurs négociations avec les États (effet dissuasif); souligne à cet égard que les AII récemment conclus par l’Union stipulent que les gouvernements ont le droit de réglementer des objectifs de politique publique légitimes(13), y compris d’une manière qui peut avoir un effet négatif sur une opération d’investissement ou sur les profits attendus par un investisseur; souligne toutefois que ce droit ne dispense pas les États de respecter les obligations fixées dans les AII et n’exclut pas les demandes d’investissement ni les dommages et intérêts à la suite de l’exercice de ce droit; craint qu’en conséquence, la prise de décisions politiques soit retardée ou édulcorée” (§23)

- Impact budgétaire des AII et du RDIE sur les politiques de transition énergétique : “[Le Parlement] souligne qu’en conséquence, un nombre plus élevé de fonds publics peuvent être utilisés pour indemniser le secteur des combustibles fossiles que cela n’aurait été le cas sans la menace d’un litige relatif aux investissements, rendant plus coûteux et donc plus difficile pour les États d’adopter des mesures de transition énergétique et créant une subvention globale fournie par les contribuables au secteur des combustibles fossiles” (§24)

¹⁸ Résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur l’avenir de la politique de l’Union en matière d’investissements internationaux (2021/2176(INI)), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0268_FR.html

- **Restriction des normes de protection des investissements** : “[Le Parlement] estime que les normes de protection devraient se concentrer plus particulièrement sur la création de conditions de concurrence équitables entre les investisseurs étrangers et nationaux, sur la prévention des cas de discrimination à l’encontre des investisseurs européens dans les pays tiers et des cas où ces derniers se voient refuser l’accès à la justice ou perdent totalement la jouissance de leur investissement au profit de l’État d’accueil” (§30)

- **Neutralisation nécessaire des clauses de survie** : “[Le Parlement] invite les États membres et les autres parties contractantes à neutraliser les clauses de survie dans les accords existants et à abréger considérablement les clauses de survie dans les nouveaux accords d’investissement ;” (§31)

- **Meilleur encadrement du niveau d’indemnisation dans les différends d’investissement** : “[Le Parlement] demande à ce que l’indemnisation soit limitée au niveau des coûts irrécupérables, correspondant au montant des dépenses admissibles réellement engagées par les investisseurs; insiste sur le fait qu’une approche équilibrée devrait, selon le cas, fixer un niveau d’indemnisation inférieur à cette limite, en prenant en considération des éléments contextuels tels que le non-respect par les entreprises de leurs obligations ou engagements juridiques ou contractuels” (§34)

- **TBI incompatibles avec les objectifs et les valeurs de l’UE auxquels il est nécessaire de mettre fin** : “[Le Parlement] attire l’attention sur les milliers de TBI des États membres qui protègent encore les investissements dans les combustibles fossiles, comportent des dispositions obsolètes contraires aux objectifs et aux valeurs de l’Union européenne, notamment des normes protectrices excessivement larges, ainsi que des exigences insuffisantes en matière de transparence et de RDIE,...); invite donc les États membres à dénoncer ou à moderniser leurs TBI afin de les aligner sur le modèle réformateur adopté dans les AII conclus par l’Union et avec les modalités du présent rapport” (§36)

4. Une tendance internationale à la réduction du stock d’accords

Au-delà des retraits récents du Traité sur la Charte de l’Energie (TCE), l’arbitrage d’investissement connaît depuis quelques années un retournement rapide de situation. Après une période de prolifération exceptionnelle du nombre de TBI de 1980 à 2015, pour la première fois en 2017 et de façon régulière depuis 2019, le stock d’accords est en réduction.

Certaines raisons sont en parties techniques avec notamment le transfert de compétences en 2009 vers le niveau européen de la politique de protection des investissements et la terminaison récente de plus d’une centaine de traités intra européens de protection des investissements, hérités de la période précédant l’élargissement européen, jugés incompatibles avec le droit communautaire par la CJUE¹⁹.

Mais **cette tendance s’inscrit dans un processus de remise en cause plus profonde de l’arbitrage d’investissement** qui a démarré dans les pays en développement, notamment latino-américains.

¹⁹ Arrêt Achmea, 6 mars 2018. 196 AII intra européens sont alors devenus caducs dont 12 TBI auxquels la France était partie

Parmi les pays les plus riches, certains ont pourtant aussi adopté brusquement une attitude plus pragmatique à l'égard du mécanisme (notamment en **Australie** et en **Nouvelle Zélande**). Même les **États-Unis et le Canada** qui avaient été les premiers pays développés à instaurer un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États entre eux, dans le cadre de l'ALENA en 1994, ont décidé d'y mettre fin. Une décision expliquée par la Ministre canadienne des Affaires étrangères en 2018 : *"Cela a coûté aux contribuables canadiens plus de 300 millions de \$ de sanctions et de frais juridiques. Le RDIE élève le droit des entreprises au-dessus de la souveraineté des gouvernements. En l'enlevant, nous renforçons le droit de nos gouvernements de réguler dans l'intérêt général, de protéger la santé publique et l'environnement"*.

Du côté des pays émergents, le **Brésil** refuse de conclure des traités incluant des clauses RDIE. Ce pays a toujours choisi de rester en dehors du RDIE et n'a, à ce jour, pas adhéré à la convention CIRDI. **L'Afrique du Sud** a rompu avec le régime de RDIE, en résiliant unilatéralement une grande partie de ses TBI comportant de telles clauses. Cette réorientation s'est amorcée à partir de 2009 à l'issue d'une évaluation gouvernementale qui a mis en lumière que certains TBI des années 1990 conclus avec des États européens limitaient excessivement la capacité de l'État sud-africain à mettre en œuvre plusieurs politiques publiques. Entre 2012 et 2014, neuf TBI (notamment avec l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne et la France ont ainsi été résiliés), et d'autres accords sont arrivés à expiration sans renouvellement. En parallèle, l'Afrique du Sud a élaboré un nouveau cadre juridique national pour la promotion et la protection des investissements²⁰. Cette loi garantit la protection des investisseurs tout en excluant explicitement le recours à l'arbitrage international, en privilégiant d'abord la médiation puis, en dernier recours, les juridictions nationales

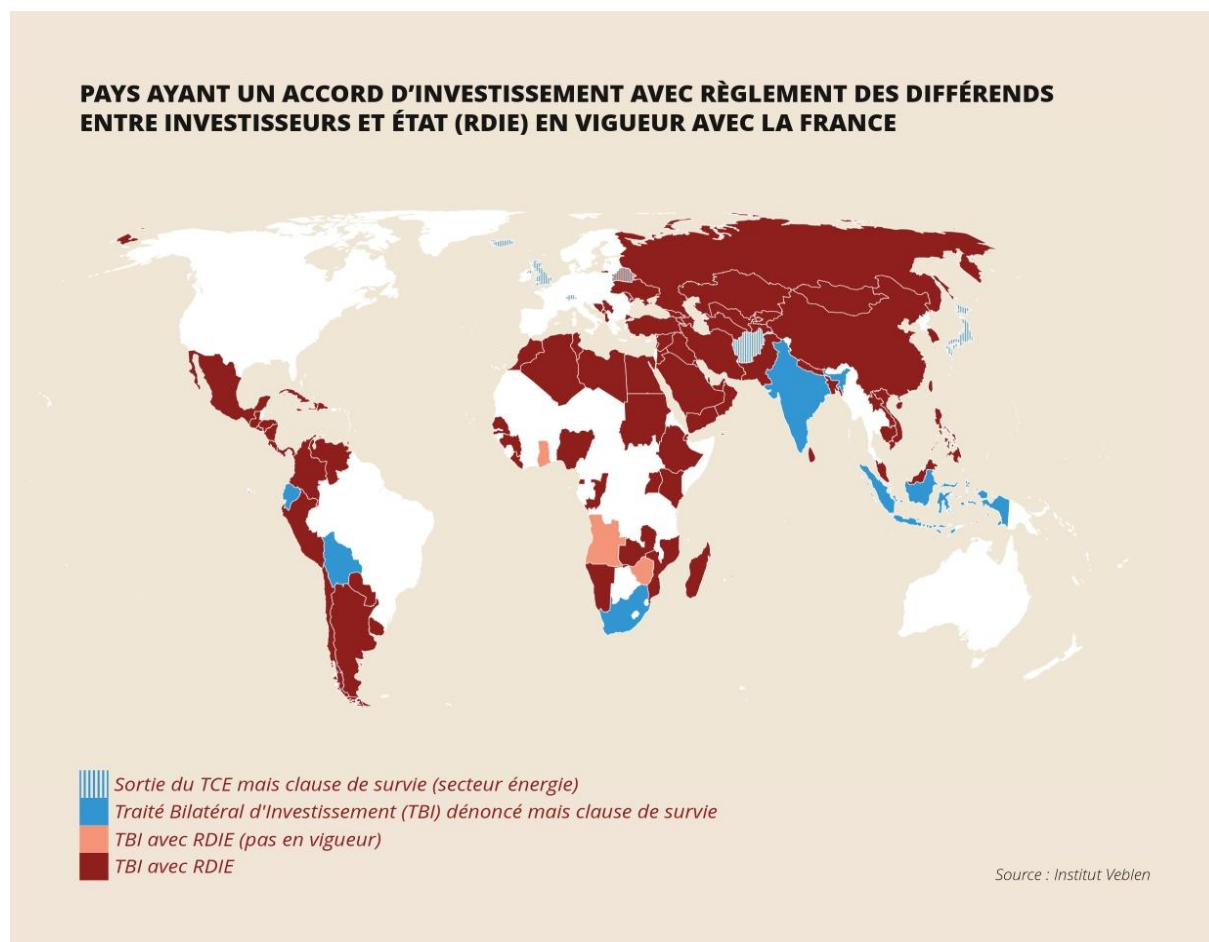
Le modèle de TBI de 2015 de l'**Inde** a aussi considérablement réduit le champ du RDIE. Il limite les droits des investisseurs à poursuivre l'État, exige l'épuisement des recours locaux pendant cinq ans avant d'entamer un arbitrage international et restreint les dispositions telles que la clause de la nation la plus favorisée (NPF) et la clause de traitement juste et équitable²¹. L'Inde a résilié ou renégocié d'anciens TBI sur la base de ce modèle, dont celui avec la France.

5. État actuel et analyse du réseau d'accords français de protection des investissements

À l'heure actuelle, la France est partie à 90 accords de protection des investissements contenant un RDIE, dont 84 sont en vigueur. Ce réseau d'accords s'étend sur tous les continents, reflétant les intérêts économiques globaux de la France.

²⁰ Protection of Investment Act adopté en 2015 et entré en vigueur en juillet 2018

²¹ Gouvernement indien, Model Text for the Indian Bilateral Investment Treaty, 2015, <https://jusmundi.com/en/document/pdf/treaty/en-bilateral-investment-treaty-between-the-government-of-the-republic-of-india-and-india-model-bit-2016-friday-1st-january-2016>



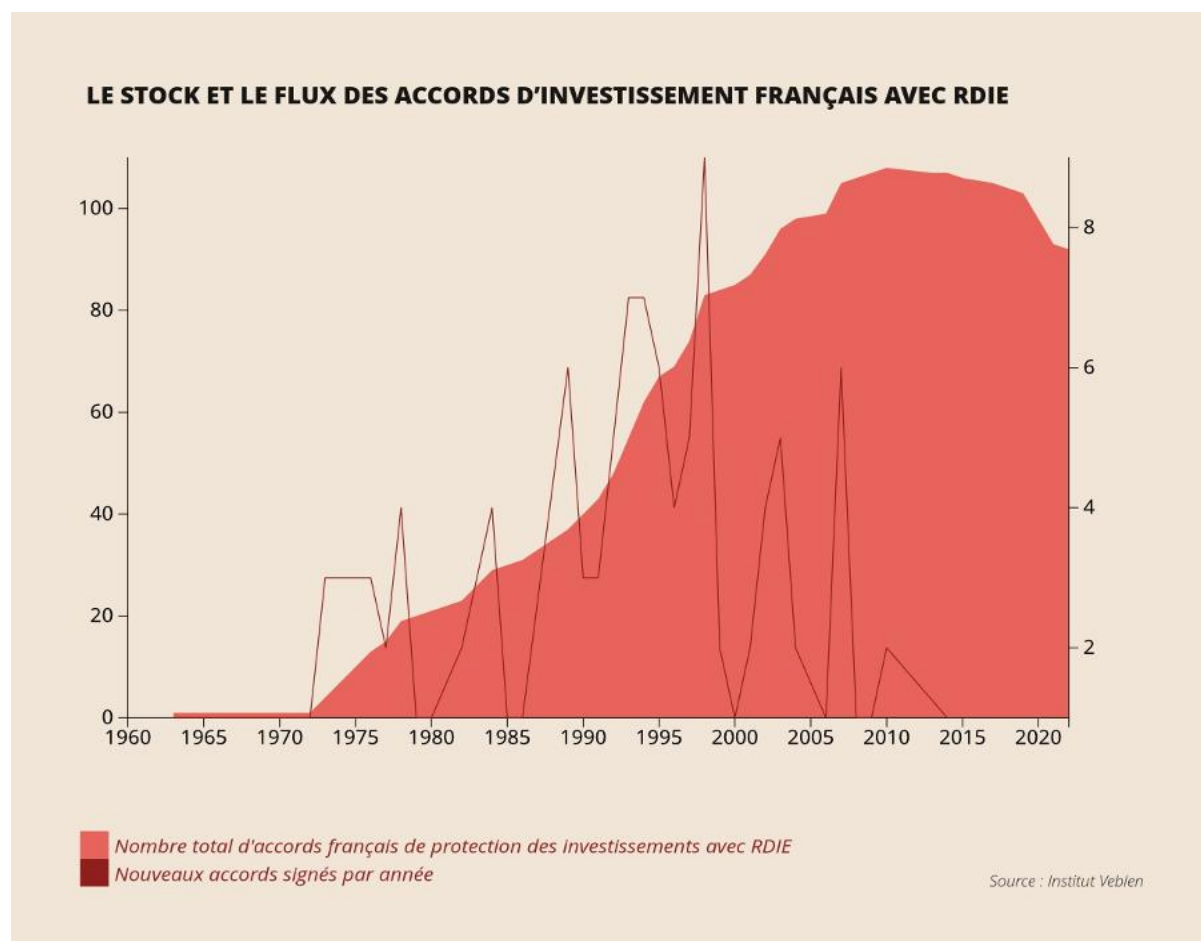
La plupart des accords français contiennent des clauses similaires, car les États négocient généralement leurs traités bilatéraux sur la base de modèles conventionnels²². On peut tirer de leur analyse les traits saillants suivants :

- Leur champ d'application est très large et protège tous les investissements quel que soit le secteur, y compris ceux relatifs à l'exploitation d'énergies fossiles par exemple.
- Peu (ou pas) d'instruments abordent la question de la protection de l'environnement ou les droits sociaux comme le droit du travail.
- Ces TBI incluent un RDIE²³. L'usage du RDIE - et même la simple menace d'y recourir - est un outil particulièrement efficace pour limiter les capacités réglementaires des États et dissuader les décideurs de prendre des mesures ambitieuses en matière

²² Que l'on peut définir comme un ensemble de clauses servant de trame dans la négociation des accords. Voir [Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de \[...\] sur l'Encouragement et la Protection Reciproques des Investissements](#) (1999); [Draft Agreement between the Government of the French Republic of \[...\] on the Reciprocal Promotion and Protection of Investments](#) (2006)

²³ La particularité de ces différends réside dans le mode de fonctionnement privé des tribunaux d'arbitrage. Les tribunaux arbitraux sont composés de trois arbitres privés, spécialistes du droit de l'investissement, (généralement des avocats de grands cabinets d'affaires comme Freshfields Bruckhaus Deringer, White & Case, King & Spalding, Shearman & Sterling ou Allen & Overy). Ces juristes endossent alternativement les fonctions d'arbitres, de conseils aux parties ou d'avocats. Leur niveau d'activité et de rémunération dépend du nombre de plaintes et de leur complexité, et introduit donc un biais fondamental en faveur des investisseurs, qui sont les seuls à pouvoir actionner la procédure.

environnementale, sanitaire ou sociale. En France, la loi Hulot sur l'exploitation des hydrocarbures avait ainsi fait l'objet de menaces de la part de l'entreprise Vermillion auprès du Conseil d'État²⁴. Plusieurs gouvernements, notamment au Danemark, en Allemagne ou en Nouvelle Zélande, ont reconnu que certains de leurs choix récents en matière de sortie des fossiles avaient été conçu en partie pour minimiser les risques de litiges²⁵.



Les premiers accords signés par la France, souvent avec d'anciennes colonies après leur accession à l'indépendance, étaient peu détaillés, avec des clauses types de protection pour les investisseurs étrangers (Clause de traitement juste et équitable, clause de traitement national et traitement de la nation la plus favorisée, clause de protection contre l'expropriation, clause de libre transfert des capitaux, clause d'arbitrage). Le premier TBI français a été signé avec la Tunisie en 1963²⁶.

²⁴ Maxime Vaudano, Comment la menace d'arbitrage a permis aux lobbys de détricoter la loi Hulot, Le Monde, 4 Septembre 2018, https://www.lemonde.fr/accord-commercial-europe-canada-ceta/article/2018/09/04/comment-la-menace-d-arbitrage-a-permis-aux-lobbys-de-detricoter-la-loi-hulot_6005132_4998347.html

²⁵ Cabinet Baldon, *Regulatory chill*, Note annexée à la plainte de 5 jeunes victimes climatiques auprès de la CEDH contre douze Etats pour leur participation au TCE, déposée en juin 2022, https://www.exitect.org/sites/default/files/2022-06/Summary_Note_on_Regulatory_Chill.pdf

²⁶ TBI France Tunisie <https://hubv3.test.hub.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/3496/download>

Exemple du TBI entre la France et la Tunisie (1963)

Article 1^{er}

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

A cet effet chacune des parties accordera à ces investissements, biens, droits et intérêts au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux.

Article 4

Au cas où une partie exproprierait ou nationaliserait des investissements, biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre partie ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé à l'ayant droit puis transféré sans retard injustifié. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 6

Les personnes physiques et les personnes morales ressortissantes de l'une des parties ne sont pas assujetties sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les personnes physiques et les personnes morales, ressortissantes de ladite partie et se trouvant dans la même situation. Elles bénéficieront dans les mêmes conditions que ces dernières de réductions ou d'exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

5.1. Des clauses archaïques et déséquilibrées

Trois TBI sont non réciproques, c'est-à-dire qu'ils n'ont vocation qu'à protéger les investissements français réalisés dans des pays tiers. C'est le cas du TBI non réciproque entre la France - et l'Indonésie (1973), du TBI France - Philippines (1974) et du TBI France - Yougoslavie (1974). Le premier a été dénoncé unilatéralement. Le second a été remplacé par un autre TBI en 1994. Le troisième reste en vigueur dans le cadre des relations bilatérales avec la Serbie et le Monténégro²⁷.

²⁷ Les autres pays issus de l'ex Yougoslavie avaient signé de nouveaux TBI ultérieurement dont plusieurs ont été dénoncés en tant que TBI intra-communautaires.

Exemple d'accord non réciproque : le TBI France -Indonésie (1973)

Article 1er - Le Gouvernement de la République française encouragera dans toute la mesure possible les investissements des ressortissants français, personnes physiques ou morales, dans le territoire indonésien, et le Gouvernement de la République d'Indonésie autorisera ces investissements conformément à sa législation et ses procédures.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie accordera à ces investissements français un traitement juste et équitable en ce qui concerne tant l'exercice des activités professionnelles liées à ces investissements que la direction, l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces mêmes investissements

Certains TBI contiennent aussi des clauses de survie illimitées. C'est par exemple le cas du TBI France - Indonésie (1973), du TBI France - Yougoslavie (1974), du TBI France - Égypte (1974) et du TBI France - Corée du Sud (1977). Cela signifie que l'accord offre la garantie aux investisseurs que le droit national applicable à leurs investissements n'évoluera pas dans un sens qui leur serait moins favorable. Ce type de clauses restreint considérablement la capacité réglementaire des Etats.

Exemple de clauses de survie illimitées, TBI France-Corée du Sud

Article 9 (§§3 et 4)

3. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et demeurera en vigueur par la suite a moins qu'après l'expiration de la période initiale de dix ans l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet un an après que sa notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront applicables aux investissements visés par ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

Certains TBI contiennent des clauses de stabilisation comme le TBI France Yougoslavie de 1974 (qui reste en vigueur avec la Serbie et le Monténégro)

Exemple de l'article 4 du TBI France - Yougoslavie 1974

Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, bénéficieront pour les investissements visés à l'article 1er de la présente Convention ainsi que pour l'exercice des activités

professionnelles et économiques liées à ces investissements, du traitement le plus favorable accordé en la matière à des ressortissants de tout autre pays tiers par la législation yougoslave.

Au cas où celle-ci serait modifiée dans un sens moins favorable, lesdits investissements resteront régis par les dispositions en vigueur à la date où ils ont été agréés.

5.2. Un champ extrêmement large d'investissements protégés

Les accords d'investissement protègent tous les investissements, y compris ceux dans les énergies fossiles, sans prendre en compte leur impact environnemental ou climatique.

Dans tous les TBI signés par la France, on retrouve une définition très large des opérations protégées. Il n'est pas rare que l'article concerné liste tous les biens ou droits des investisseurs mais de façon non exhaustive. L'utilisation des termes *"mais non exclusivement"*, *"inclut notamment, sans s'y limiter"* ou *"sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le terme « investissement » inclut"* signifie en effet que la liste qui suit est seulement illustrative et non limitative.

Exemple du TBI France - Colombie (2014), Article 1er :

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens ou droits de toute nature incluant en particulier mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;
- b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, dans des sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms commerciaux et la survaleur ;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Il est entendu que les avoirs susmentionnés et couverts par le présent Accord doivent avoir été investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Aux fins d'application du présent Accord, le terme investissement ne désigne pas les opérations de dette publique, les transactions commerciales liées à l'importation et à l'exportation de biens et de services ni les crédits destinés à leur financement, ni leurs intérêts.

En application du paragraphe 1 du présent article, un investissement se caractérise au minimum par l'existence :

- a) d'un apport de capitaux ou d'autres ressources ; et
- b) d'un risque qui soit au moins partiellement supporté par l'investisseur. (...)

De nombreux accords protègent rétroactivement des investissements réalisés avant la signature (c'est le cas notamment de ceux avec Malte*, Salvador, Jordanie, Paraguay, Soudan, Libéria, Guinée Équatoriale, Panama, Israël*, Népal, Costa Rica, Haïti, Yémen, Laos, Pologne*, Bolivie*, Nigéria, Émirats arabes unis, Uruguay, Équateur, Oman, Ukraine, Roumanie*, Cuba, Géorgie, Moldavie, Guinée, Singapour, Trinité et Tobago, Mongolie, Argentine, Maurice (TBI modernisé non encore en vigueur))²⁸.

Exemple du TBI entre la France et l'Argentine (1991), article 1er

"Le terme "investissement" désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature, et plus particulièrement mais non exclusivement (...)

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis et, dans le respect des dispositions du présent Accord, les droits y afférent définis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire au dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord".

D'autres traités donnent une date précise d'application rétroactive. Alors que l'accord avec le Pakistan date de 1983, il protège spécifiquement les investissements à partir du 1er septembre 1954. On peut encore citer le TBI avec la République tchèque* de 1990 qui protégeait tous les investissements réalisés à partir du 1er janvier 1950, celui avec la Bulgarie* de 1989, applicable à tous les investissements réalisés à partir du 1er janvier 1960, ou encore celui avec le Sri Lanka de 1980 qui s'applique aux investissements réalisés après le 7 septembre 1978.

Exemple du TBI entre la France et le Pakistan (1983) Article 1er

Pour l'application du présent accord :

²⁸ Les * indiquent les traités dénoncés unilatéralement ou terminés par consentement mutuel.

I. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures constitués conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel ils sont effectués et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

(...)

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis après le 1er septembre 1954 conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'État sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

5.3. Un recours généralisé au RDIE dans les accords d'investissements

Entre les années 1990 et 2000, on observe une prolifération du nombre de TBI signés par la France (voir graphique) et une explosion des cas d'arbitrage entre États et investisseurs.

La couverture géographique se diversifie avec la signature d'accords avec de nombreux pays en développement et économies émergentes, notamment en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est post-soviétique.

L'explosion des cas d'arbitrage entre États et investisseurs est liée au précédent AAPL c/ Sri Lanka (1990)²⁹, dans laquelle le tribunal arbitral a considéré que le consentement du Sri Lanka à l'arbitrage résultait du seul fondement de l'article 8 du TBI entre le Sri Lanka et le Royaume Uni. On parle de consentement dissocié : l'État exprime un consentement général et abstrait à l'arbitrage dans un instrument conventionnel. Tandis que la personne privée, qui seule peut actionner la procédure arbitrale, accepte cette offre d'arbitrage en introduisant sa requête arbitrale.

Etat des lieux des procédures RDIE connues impliquant la France comme pays défenseur ou pays d'origine des investissements

La France fait l'objet de seulement 4 différends connus à son encontre (dont deux ont été interrompus). Serter c. France 2013 concernant les droits de propriété de la conception de coques de navires et Encavis et autres c. France 2022, suite à la révision des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque, sur le fondement du TCE ont été interrompus. Severgroup et KN Holdings c. France 2021, oppose deux sociétés d'investissement russes dont l'une détenue par un oligarque russe sous sanctions internationales à la France suite au refus d'octroi d'une concession prolongée pour le projet de mine d'or à ciel ouvert en Guyane (projet Montagne d'Or). Un nouveau cas a été enregistré début juin 2025 sur le fondement du traité entre l'Arménie et la France. Il oppose S. Karapetyan, un homme d'affaires russo-arménien propriétaire de l'un des plus grands conglomérats industriels et

²⁹ Voir AAPL c/ Sri Lanka, <https://www.italaw.com/cases/96>

de construction de Russie – le groupe Tashir - à la France, suite à la saisie de ses biens immobiliers pour des soupçons de blanchiment³⁰.

Contre 67 différends initiés par des entreprises/investisseurs français envers d'autres pays³¹.

Dans la plupart des traités signés par la France, la clause sur l'arbitrage d'investissement est très large.

Exemples clauses d'arbitrage

TBI entre la France et Égypte (1975) - Article 7

“Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.), les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante”.

TBI entre la France et l'Argentine (1991) - Article 8

“1 Tout différend relatif aux investissements, au sens du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;
- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.³²

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

- au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque État partie au présent accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I. ;

³⁰ IAREporter, Russian-Armenian billionaire lodges ICSID case against France over seizure of luxury villa, 5 Juin 2025, <https://www.iareporter.com/articles/russian-armenian-billionaire-lodges-icsid-case-against-france-over-seizure-of-luxury-villa/>

³¹ Un futur rapport de l'Institut sera consacré à ce sujet.

³² Les TBI France-Bolivie (1989) et France-Colombie (2014) par exemple, laissent également le choix à l'investisseur de choisir entre les juridictions nationales du pays hôte de son investissement et l'arbitrage international

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

4. L'organe d'arbitrage statuera, sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de loi -, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend".

TBI entre la France et le Cambodge (2000) - Article 7

"Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965"

Quelques variantes :

- Plusieurs TBI imposent à l'investisseur de choisir entre un recours devant les juridictions nationales ou devant un tribunal d'arbitrage. Mais ce n'est pas le cas à chaque fois.

Par exemple, le TBI avec le Brésil (1995) qui n'a jamais été ratifié par ce dernier (qui ne dispose d'aucun accord d'investissement avec RDIE, voir supra) impose à l'investisseur de choisir la juridiction, c'est-à-dire, soit la juridiction nationale soit l'arbitrage: "Le différend ne pourra pas être soumis à l'arbitrage international conformément aux dispositions de cet article si le national ou la société partie au différend l'a déjà soumis aux juridictions nationales compétentes de la Partie contractante dans laquelle l'investissement a été réalisé et si ces juridictions ont pris une décision sur le fonds du différend"³³.

- Le premier TBI signé avec le Maroc (1975) prévoyait une obligation d'épuisement des voies de recours internes (à la condition que les voies de recours internes aient été épuisées, cette seconde condition disparaissant deux ans après la date de la première saisine des tribunaux)³⁴. Ce traité a été remplacé par un autre TBI en 1996 qui ne prévoit plus cette disposition³⁵.
- Le TBI France - Sri Lanka (1980) prévoit aussi : Pendant la période de douze mois mentionnés ci-dessus, chacune des Parties contractantes peut subordonner son consentement au recours à la conciliation ou à L'arbitrage du Centre à l'épuisement des voies de recours administratives et judiciaires internes.
- Quelques accords enfin prévoient que pour que les investissements puissent faire l'objet d'un RDIE, cette possibilité soit intégrée dans un accords (contrat ou convention

³³ [Article 8 alinea 4](#) du TBI France-Brésil (1995)

³⁴ [Article 10](#) du TBI France-Maroc (1975)

³⁵ [Article 8](#) du TBI France-Maroc (1996)

spécifique) (RDC, Indonésie*, Malaisie, Corée, Maurice). Par exemple, la clause du TBI entre la France et la RDC (1972) rend obligatoire l'inclusion d'une clause CIRDI dans tous les contrats ou accords d'investissement. Dans le TBI avec la Malaisie, le recours au CIRDI n'est possible que s'il est expressément demandé par l'investisseur et intégré dans un contrat d'investissement.

5.4. Évolution de la pratique conventionnelle en matière de protection des investissements après le Traité de Lisbonne

L'entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du Traité de Lisbonne a donné lieu à un changement majeur. Ce traité transfère la compétence en matière d'investissements étrangers directs à l'Union européenne, limitant la capacité de la France à conclure de nouveaux TBI indépendamment³⁶.

L'UE a négocié plusieurs accords contenant des dispositions sur la protection des investissements et contenant un "système juridictionnel des investissements" (Investment Court System, ICS).

- [AECG Canada-UE \(2016\)](#), chapitre protection des investissements non en vigueur.
- [Accord de protection des Investissement UE - Vietnam](#) (2019), pas en vigueur.
- [EU-Singapour Investment Protection Agreement](#) (2018), non en vigueur.
- [Accord-cadre avancé Chili-UE](#) (2023), les dispositions relatives à la protection des investissements ne sont pas en vigueur.
- Modernisation de l'Accord de coopération avec le Mexique.

L'ICS est, d'un point de vue procédural, plus transparent que le RDIE (nomination de juges permanents, possibilité de faire appel). Mais le privilège dont bénéficient les investisseurs d'attirer en justice un État reste inchangé. Et cette réforme n'a pas porté sur les droits garantis aux investisseurs.

Rapport de la Commission Schubert, mise en place par le Gouvernement Edouard Philippe sur les impacts environnementaux et sanitaires du CETA, publié en 2017:

« (...) si le CETA substitue à l'arbitrage d'investissement un mécanisme totalement nouveau, qui présente des garanties renforcées d'indépendance et d'impartialité, il continue de permettre aux investisseurs étrangers d'échapper à la compétence des juges nationaux. » [p27]

³⁶ Voir le rapport d'information n°3467 sur le règlement des différends Investisseur – État dans les accords internationaux, de Mme Seybah DAGOMA, 2 février 2016 : « La question des TBI signés par les États-membres de l'Union européenne avec des pays tiers a été réglée par le règlement (UE) n° 1219/2012 du 12 décembre 2012, établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers. **Ces traités peuvent être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral d'investissement entre l'Union et ce même pays tiers.** De nouveaux TBI pourront même être signés, mais sur autorisation de la Commission européenne ⁽³¹⁾. En effet, **ces TBI ont tous vocation à disparaître, remplacés par des traités négociés par l'UE qui mettraient tous les États-membres à égalité dans leurs relations avec les pays tiers.** Toutefois, il est évident que la Commission européenne ne peut mener de front des dizaines de négociations, d'où la nécessité de laisser subsister, pour un temps, les traités bilatéraux des États-membres avec des pays tiers. ». La France a par exemple été autorisée à ouvrir des négociations avec les Territoires palestiniens et les Comores. https://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-info/i3467.asp#P355_99949

« le mécanisme de règlement des différends du chapitre huit ne rompt pas totalement avec l'arbitrage d'investissement. » [p31]

« Rien ne permet de garantir dans le traité que les futures dispositions environnementales nécessaires à la poursuite des objectifs de la France en matière de transition énergétique et de développement durable ne seront pas attaquées devant cette juridiction. [mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États] » [p52].

Après 2010, la France a signé 3 accords : avec la Colombie (2014), l'Irak et l'Ile Maurice (2010). Le TBI France-Colombie intègre des éléments nouveaux que l'on retrouve notamment dans d'autres traités bilatéraux d'investissement, notamment américains et canadiens autour des années 2005. On peut faire ressortir de ces **TBI dits, de nouvelle génération, plusieurs critères**³⁷, que l'on retrouve dans le TBI France-Colombie.

- **Clarification de certaines obligations substantielles, notamment celles relatives à l'expropriation indirecte.**

Article 6 du TBI France - Colombie (2014)

Expropriation et indemnisation

(...) Les mesures adoptées par une Partie contractante pour protéger des objectifs légitimes de politiques publiques, tels que la santé, la sécurité ou l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte, si elles sont nécessaires et proportionnées au regard de ces objectifs et si elles sont appliquées de manière à effectivement remplir les objectifs de politiques publiques pour lesquels elles ont été adoptées. (...)

Dans le TBI France-Colombie, les mesures prises pour protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, ne sont pas une expropriation indirecte. Autrement dit, elles sont réputées ne pas être expropriatrices mais l'exclusion n'est pas absolue, puisqu'en cas de différend, un tribunal arbitral devra en analyser la nécessité et la proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi. Certains accords retiennent une approche absolue de l'exception, par laquelle les mesures prises de bonne foi et appliquées de manière à protéger un but légitime d'intérêt public, tel que la protection de l'environnement, n'entrent tout simplement pas dans la catégorie des mesures d'expropriation indirecte (Voir par exemple, Investment Agreement for the COMESA Common Investment Area, article 20(8)).

- **Clarification de certaines normes substantielles, notamment celle relative au traitement juste et équitable**

³⁷ CNUCED, Investor-State dispute settlement and impact on investment rulemaking, 2007, https://unctad.org/system/files/official-document/iteia20073_en.pdf ; voir aussi Investment Provisions in Economic Integration Agreements (New York and Geneva: United Nations), United Nations publication, Document No. ITE/IIIE/2005/10, 2006

Les accords récents tendent à préciser et mieux circonscrire le standard du traitement juste et équitable.

Le standard du traitement juste et équitable a été interprété par les tribunaux arbitraux comme une notion très large, qui englobe de nombreuses mesures gouvernementales. **La protection des attentes légitimes de l'investisseur est devenue l'élément central de ce standard.**

Dans certains AI récents, le standard du traitement juste et équitable est encadré de façon plus stricte. Il s'agit de souligner expressément que le standard va au-delà de la simple protection des attentes légitimes des investisseurs, afin d'éviter toute interprétation excessivement large. Aux termes de l'article 8.10.4 de l'AECG, le seul non-respect des attentes légitimes ne suffit pas, en soi, à caractériser une violation de ce standard. Le tribunal arbitral peut examiner si des engagements spécifiques ont été pris à l'égard de l'investisseur, mais il n'y est pas tenu : cette appréciation relève d'une faculté, non d'une obligation. Le tribunal reste libre de prendre en compte - ou non - les attentes légitimes de l'investisseur dans l'analyse d'une éventuelle violation du standard du traitement juste et équitable.

Article 6 du TBI France - Colombie (2014)

Article 8.10.4 de l'AECG

4. Lorsqu'il applique l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable précitée, le Tribunal peut tenir compte du fait qu'une Partie a fait ou non des déclarations spécifiques à un investisseur en vue d'encourager un investissement visé, lesquelles ont créé une attente légitime et motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la Partie n'a pas donné suite.

Dans certains cas, les tribunaux sont allés jusqu'à interpréter **le standard du traitement juste et équitable comme une clause de stabilisation offrant une garantie à l'investisseur contre tout changement réglementaire.**

Et certains accords contiennent une clause de stabilisation explicite. C'est le cas de l'accord avec la Yougoslavie (cf. supra, section 5.1, page 15).

Certains AI cherchent à éviter que le traitement juste et équitable soit interprété comme une clause de stabilisation interdisant toute évolution réglementaire.

TBI France-Colombie. Article 4§1 - Standard minimum de traitement

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément au droit international applicable, aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements sur son territoire. Aux fins de clarification, l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable inclut entre autres :

- a) l'obligation de ne pas pratiquer de déni de justice dans le cadre de procédures civiles, pénales ou administratives conformément au principe de la régularité de la procédure ;
- b) l'obligation d'agir de manière transparente, non discriminatoire et non arbitraire envers les investisseurs de l'autre Partie contractante et leurs investissements.

Ce traitement est conforme au principe de prévisibilité et à la prise en compte des attentes légitimes des investisseurs.

La constatation d'une violation d'une autre disposition du présent Accord ou d'un autre accord international n'implique pas une violation de ce standard.

Il est entendu que l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux investisseurs et à leurs investissements n'inclut pas de clause de stabilisation juridique et n'empêche pas chacune des Parties contractantes d'adapter sa législation conformément aux dispositions de ce paragraphe.

- **Couverture d'un plus large éventail de questions**, notamment la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et la promotion des droits du travail reconnus au niveau international, où une plus grande marge liberté réglementaire pour l'État hôte est recherchée.

TBI France-Colombie (2014)

Article 10 - Mesures relatives à l'environnement, à la santé et aux droits sociaux

1. Sans préjudice de l'article 6, aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'adoption, au maintien ou à la mise à exécution par l'une des Parties contractantes d'une mesure garantissant que les activités d'investissement exercées sur son territoire sont réalisées dans le respect du droit de l'environnement, de la santé et du travail sur le territoire de cette Partie, à condition toutefois que l'effet de ladite mesure soit non discriminatoire et proportionnel aux objectifs poursuivis.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en affaiblissant leurs standards environnementaux, sanitaires ou sociaux. Par conséquent, les Parties contractantes ne doivent pas modifier ou déroger, ni proposer des modifications ou des dérogations, à ces réglementations afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'extension ou le maintien sur leur territoire d'un investissement, dans la mesure où une telle modification ou dérogation impliquerait un affaiblissement de leurs standards environnementaux, sanitaires ou sociaux.

Article 11 - Responsabilité sociale des entreprises

Chaque Partie contractante encourage les entreprises opérant sur son territoire ou soumises à sa juridiction à incorporer volontairement dans leurs politiques internes les standards internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, tels que les déclarations de principe adoptées ou soutenues par les Parties contractantes, notamment les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. Ces principes concernent notamment les questions sociales, environnementales, les droits de l'homme, les relations avec la société civile et la lutte contre la corruption.

Les Parties contractantes rappellent aux entreprises l'importance d'intégrer ces standards de responsabilité sociale dans leurs politiques internes.

L'article 10, malgré son ambition affichée de préserver les normes environnementales, sanitaires et sociales, présente des limites puisque le paragraphe 1 reste subordonné à l'article 6 relatif à l'expropriation, ce qui signifie que toute mesure de protection pourrait être contestée si elle est perçue comme équivalant à une expropriation indirecte. Par ailleurs, bien que le paragraphe 2 prohibe explicitement l'affaiblissement des standards en vue d'attirer l'investissement, il ne permet pas de neutraliser efficacement le risque de *regulatory chill* induit par la menace potentielle d'un recours à l'arbitrage investisseur-État (RDIE).

L'article 11 du TBI entre la France et la Colombie aborde la responsabilité sociale des entreprises, mais il ne crée aucune obligation juridique contraignante pour les investisseurs étrangers.

5.5. Dénonciation des TBI et effets des clauses de survie

Les TBI français contiennent généralement des dispositions concernant leur dénonciation (fin)

- **Durée initiale** : La plupart des TBI français sont conclus pour une durée initiale de 10 ans (à l'exception de ceux avec le Koweït et Hong Kong pour 20 ans et la Lituanie pour 15 ans).
- **Renouvellement** : À l'expiration de cette période initiale, ils sont généralement renouvelés tacitement, sauf dénonciation.

En règle générale, il devient possible de les dénoncer unilatéralement après cette période initiale. 76 TBI sont dans ce cas (voir le tableau détaillé en annexe).

Pour trois accords, la période initiale n'est pas encore échue. L'accord avec la Colombie qui est entré en vigueur seulement en 2020 ne pourra être dénoncé unilatéralement qu'à partir de 2030, celui avec la Guinée en 2027, celui avec l'Iraq en 2026.

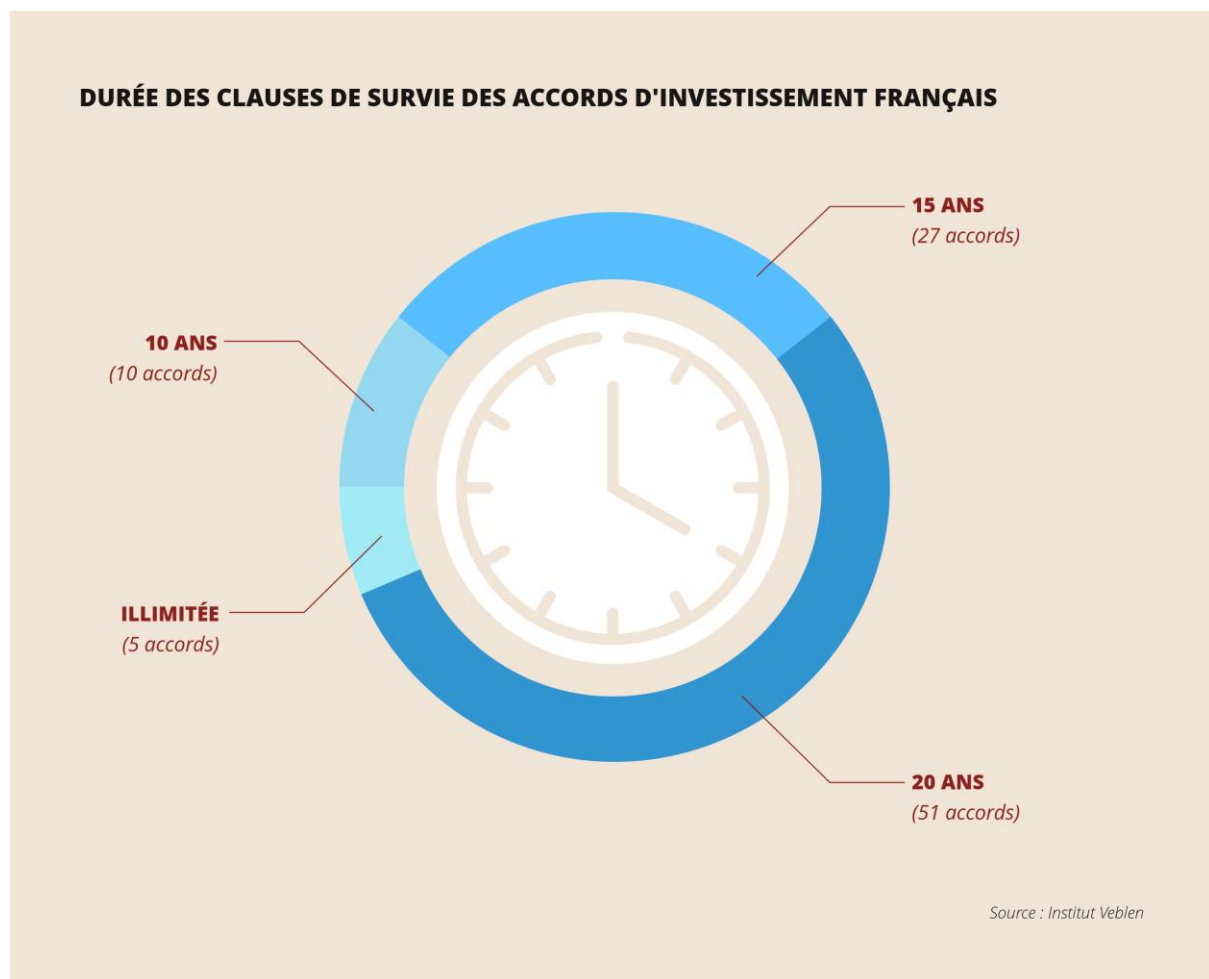
Mais cinq autres accords ont été rédigés différemment. Au-delà de la période initiale, ils sont reconductibles tacitement pour des périodes fixes. L'accord avec le Koweït est ainsi renouvelable par périodes de 20 ans. Il pourra être dénoncé en 2030 avec effet en 2031. Celui avec Hong Kong est renouvelable par périodes de 10 ans. Il faudrait le dénoncer en 2026 pour qu'il prenne fin en 2027. Même chose pour Singapour, à partir de 2025 (pour 2026) pour Maurice, à partir de 2033 (pour 2034), pour la RDC à partir de 2034 (pour 2035).

- **Procédure de dénonciation** : La dénonciation nécessite habituellement une notification écrite par voie diplomatique, avec un préavis de six mois à un an avant l'expiration de la période en cours.

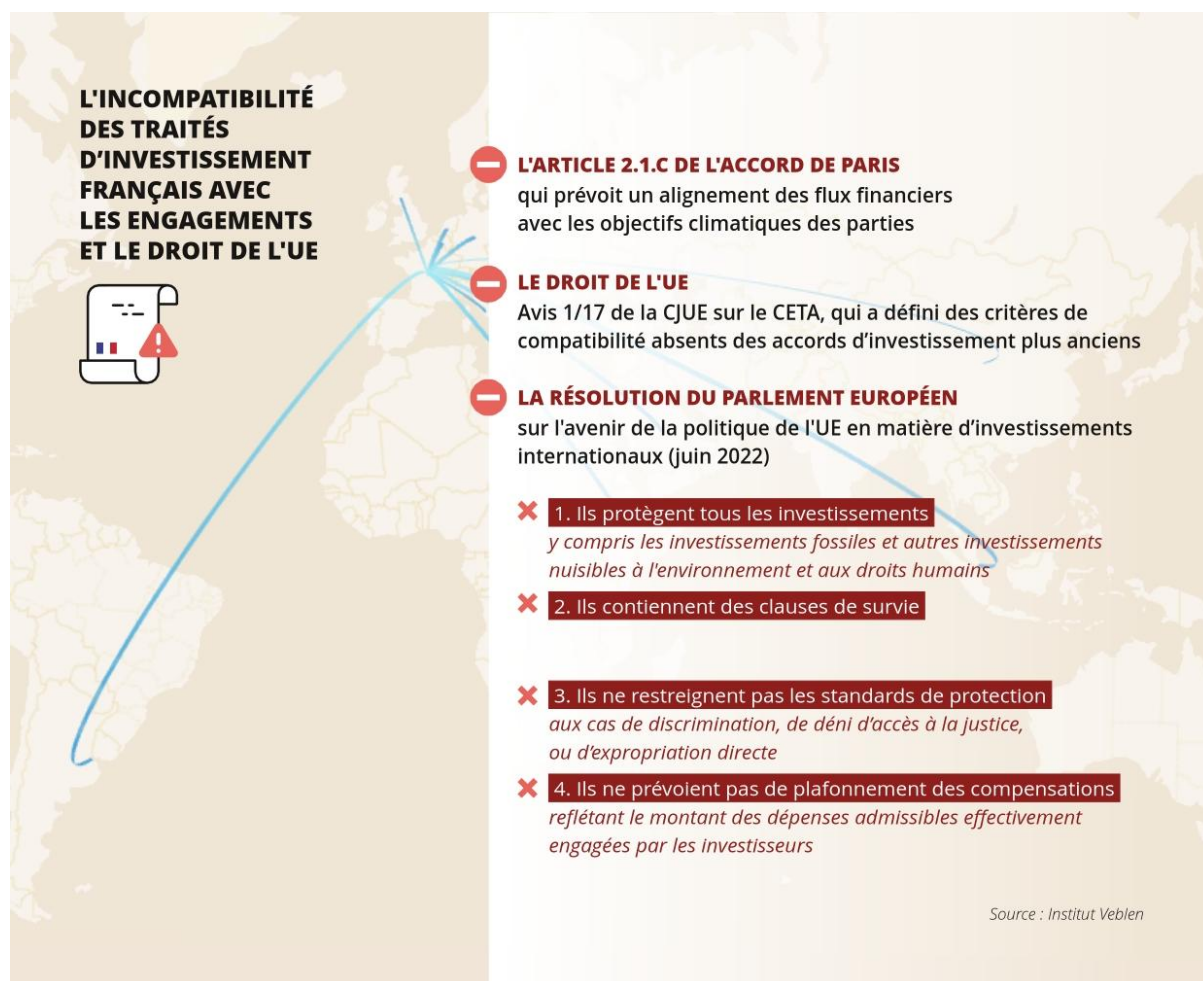
Depuis 2019, la France a engagé la résiliation de ses TBI intra-UE suite à l'arrêt Achmea de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a jugé incompatibles avec le droit européen les clauses d'arbitrage investisseur-État contenues dans ces accords. La France a également notifié sa sortie du TCE en décembre 2022 qui a pris effet 12 mois plus tard.

Les TBI français, comme la plupart des TBI, contiennent une « clause de survie » (*sunset clause*)

- **Principe** : Ces clauses prolongent la protection offerte par le traité aux investissements existants pendant une période déterminée après la dénonciation de l'accord.
- **Durée** : Dans les TBI français, cette période de survie varie généralement entre 10 et 20 ans. Mais **5 accords contiennent des clauses de survie illimitées dans le temps**. C'est le cas du TBI France - Indonésie (1973), du TBI France - Yougoslavie (1974) qui est toujours en vigueur avec la Serbie et le Monténégro, du TBI France - Égypte (1974) et du TBI France - Corée du Sud (1977).
- **Portée** : La protection continue couvre généralement tous les investissements réalisés avant la date effective de dénonciation.



6. La nécessité de réformer d'urgence les TBI pour les aligner avec les engagements environnementaux



Les eurodéputés et le Gouvernement français ont été en pointe dans le processus de modernisation du TCE.

En octobre 2020, le Parlement européen a notamment adopté un amendement à la loi européenne sur le climat, qui stipule : « *L'Union mettra fin à la protection des investissements dans les combustibles fossiles dans le cadre de la modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie...* », obligeant la Commission européenne à revoir ses ambitions à la hausse dans la renégociation de l'accord. Mais cette proposition portée par l'UE a été massivement rejetée par l'ensemble des autres États parties, à l'exception du Royaume Uni. C'est pourquoi l'accord de principe sur la modernisation annoncé en juin 2022 était incompatible avec les exigences environnementales européennes.

La France a été le premier État membre à se retirer du TCE à l'issue du processus des négociations, entraînant avec elle une sortie de l'UE³⁸. Face à l'urgence climatique et aux inégalités croissantes, la France doit poursuivre les efforts, mettre un terme aux traités qui présentent les mêmes lacunes que le TCE et impérativement réformer sa politique en matière d'investissements internationaux.

Les traités d'investissement sont examinés dans trois forums internationaux différents. Outre la difficulté de suivre pour de nombreux pays, notamment pour les pays en développement, en parallèle les trois processus, les réformes envisagées restent pour l'heure très incrémentales. Et aucune volonté politique réelle n'émerge pour engager une réforme à la hauteur des défis identifiés dans cette note :

- La **CNUDCI** mène des discussions pour une réforme procédurale de l'arbitrage d'investissement (mise en place d'un mécanisme d'appel notamment) mais qui ne touchent pas aux règles de protection en tant que telles.
- La **CNUCED** recense les bonnes pratiques des États et les innovations en matière de contenu des accords.
- L'**OCDE** a ouvert un processus de discussion visant à réviser la politique de protection des investissements à la lumière de l'accord de Paris, et en particulier de son article 2.1. c) exigeant un alignement des flux financiers avec les objectifs climatiques³⁹. Et après plusieurs années de discussion, le Secrétariat a mis sur la table des propositions concrètes pour mettre en œuvre une exclusion des investissements fossiles dans le cadre des accords existants⁴⁰. Mais cette proposition a reçu un accueil plus que réservé, si ce n'est hostile. Et l'OCDE n'a pas reçu formellement de mandat politique pour travailler sur une proposition formelle. Ces discussions se poursuivent uniquement sur la mise à jour des traités avec les dispositions les plus récentes sans plus de considération sur l'alignement effectif avec l'article 2.1.c) de l'Accord de Paris.

Plusieurs pistes d'action s'imposent :

1/ Extinction systématique des TBI existants

2/ Ou a minima une révision satisfaisant les principales exigences énoncées par le Parlement européen :

- **Exclusion des investissements fossiles du champ de protection des TBI et des autres investissements nocifs pour l'environnement et les droits humains.**
- **Réforme profonde du mécanisme RDIE pour garantir la transparence des procédures et la préservation du droit des États à réglementer dans l'intérêt public – ce qui suppose de restreindre les standards de protection.**

³⁸ La France est officiellement sortie du TCE (notification en décembre 2022 et effet en décembre 2023). L'Italie était sortie avant elle (en 2016) et l'Allemagne, la Pologne, le Luxembourg, la Slovénie le Portugal, l'Espagne, le Royaume Uni, les Pays Bas et le Danemark après elle. L'UE a aussi notifié sa sortie en juin 2024 qui est devenue effective en juin 2025.

³⁹ [9th Investment Treaty Conference - OECD](#)

⁴⁰ OECD Secretariat note on Methods to align investment treaty benefits for energy investment with the Paris Agreement and net zero, June 2024, [https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD\(2024\)1/REV1/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD(2024)1/REV1/en/pdf)

- **Spécification pour guider l'évaluation par les tribunaux arbitraux du montant de l'indemnisation en cas de violation du traité. Les options de réforme comprennent notamment :**
 - L'introduction de règles d'équilibre pour l'indemnisation, déterminées selon divers facteurs contextuels, plutôt qu'uniquement sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement ;
 - La limitation des dommages au montant effectivement investi par l'investisseur ;
 - Le fait d'exiger des tribunaux qu'ils déterminent le montant de l'indemnisation conformément au droit national ou d'une manière cohérente avec d'autres juridictions internationales (par exemple la CEDH) ;
 - La question des demandes abusives en rendant l'investisseur responsable d'une partie de la différence entre le montant demandé et le montant accordé dans certaines circonstances, ou en empêchant l'utilisation inappropriée de certaines méthodes de calcul pour évaluer les investissements en phase de démarrage.
- **Renonciation aux clauses de survie lors de la renégociation des traités, afin d'éviter que les investissements nocifs ne soient protégés pendant des décennies.**
- **Soutien aux initiatives de réforme internationale comme la proposition d'un Traité des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains.**

Prochaines étapes

La Commission européenne devrait demander aux États membres de l'UE, dont la France, de mettre fin aux anciens TBI.

Le Gouvernement français devrait mettre fin de sa propre initiative aux 76 accords dont la durée initialement prévue est arrivée à échéance et prévoir de dénoncer les autres accords restants selon le calendrier indiqué dans la section 5.5, page 25.

Le Haut Conseil pour le climat devrait examiner la compatibilité de ces TBI avec les engagements climatiques de la France. Et le sujet pourrait aussi être analysé par le European Scientific Advisory Board on Climate Change à l'échelle européenne.

ANNEXE : Tableau des pays ayant un accord d'investissement avec RDIE avec la France

Etats partenaires	RDIE	Signature	Entrée en vigueur	Date de dénonciation possible	Durée de la clause de survie
Afghanistan	Clause de survie TCE (secteur énergie)	1994	1998	Sortie en 2023	2043
Afrique du Sud	Clause de survie	1995	1997	Dénoncé en 2014	2034
Albanie	TBI avec RDIE	1995	1996	Depuis 2006	20 ans
Algérie	TBI avec RDIE	1993	2000	Depuis 2010	15 ans
Angola	TBI avec RDIE (pas en vigueur)	2008		Durée de 10 ans (renouvelable par 5 ans)	10 ans
Arabie saoudite	TBI avec RDIE	2002	2004	Depuis 2014	20 ans
Argentine	TBI avec RDIE	1991	1993	Depuis 2003	15 ans
Arménie	TBI avec RDIE	1995	1997	Depuis 2007	20 ans
Azerbaïdjan	TBI avec RDIE	1998	2000	Depuis 2010	20 ans
Bahreïn	TBI avec RDIE	2004	2005	Depuis 2015	15 ans
Bangladesh	TBI avec RDIE	1985	2001	Depuis 2011	10 ans
Biélorussie	TBI avec RDIE (pas en vigueur) ; Clause de survie (secteur énergie)	1993 1994	1998	Durée de 10 ans renouvelable Sortie en 2023	20 ans 20 ans
Bolivie	Clause de survie	1989	1996	Dénoncé en 2013	2033
Bosnie-Herzégovine	TBI avec RDIE	2003	2007	Depuis 2017	20 ans
Cambodge	TBI avec RDIE	2000	2002	Depuis 2012	15 ans
Canada	CETA avec ICS (avec l'UE)	2016			20 ans
Chili	TBI avec RDIE	1992	1994	Depuis 2004	20 ans
Chine	TBI avec RDIE	2007	2010	Depuis 2020	20 ans
Colombie	TBI avec RDIE	2014	2020	En 2030	15 ans
Corée du Sud	TBI avec RDIE (si accord spécifique)	1977	1979	Depuis 1989	Durée illimitée
Costa Rica	TBI avec RDIE	1984	1999	Depuis 2009	15 ans (20 pour les investissements miniers)
Cuba	TBI avec RDIE	1997	1999	Depuis 2009	20 ans
Djibouti	TBI avec RDIE	2007	2010	Depuis 2020	20 ans
Egypte	TBI avec RDIE	1974	1975	Depuis 1985	Durée illimitée
Emirats arabes unis	TBI avec RDIE	1991	1995	Depuis 2005	20 ans
Equateur	Clause de survie	1994	1996	Dénoncé en 2018	2033
Ethiopie	TBI avec RDIE	2003	2004	Depuis 2014	20 ans
Géorgie	TBI avec RDIE	1997	2000	Depuis 2010	20 ans
Ghana	TBI avec RDIE (pas en vigueur)	1999		Durée de 10 ans	10 ans
Guatemala	TBI avec RDIE	1998	2001	Depuis 2011	15 ans
Guinée	TBI avec RDIE	2007	2017	En 2027	20 ans
Guinée équatoriale	TBI avec RDIE	1982	1983	Depuis 1993	20 ans
Haïti	TBI avec RDIE	1984	1985	Depuis 1995	10 ans
Honduras	TBI avec RDIE	1998	2001	Depuis 2011	15 ans

Les accords de protection des investissements français : un obstacle à la transition écologique

Hong Kong	TBI avec RDIE	1995	1997	Durée de 20 (renouvelable par 10 ans) : en 2027	20 ans
Inde	Clause de survie	1997	2000	Dénoncé en 2017	2032
Indonésie	Clause de survie	1973	1975	Dénoncé en 2015	Durée illimitée
Irak	TBI avec RDIE	2010	2016	En 2026	20 ans
Iran	TBI avec RDIE	2003	2004	Depuis 2014	15 ans
Islande	Clause de survie TCE (secteur énergie)	1994	1998	Sortie en 2023	2043
Jamaïque	TBI avec RDIE	1993	1994	Depuis 2004	15 ans
Japon	Clause de survie TCE (secteur énergie)	1994	1998	Sortie en 2023	2043
Jordanie	TBI avec RDIE	1978	1979	Depuis 1989	15 ans
Kazakhstan	TBI avec RDIE	1998	2000	Depuis 2010	20 ans
Kenya	TBI avec RDIE	2007	2010	Depuis 2020	20 ans
Kirghizistan	TBI avec RDIE	1994	1997	Depuis 2007	20 ans
Koweït	TBI avec RDIE	1989	1991	Durée de 20 (renouvelable par 20 ans) : en 2031	20 ans
Laos	TBI avec RDIE	1989	1991	Depuis 2001	20 ans
Liban	TBI avec RDIE	1996	1999	Depuis 2009	15 ans
Libéria	TBI avec RDIE	1979	1982	Depuis 1992	15 ans
Libye	TBI avec RDIE	2004	2006	Depuis 2016	20 ans
Macédoine	TBI avec RDIE	1998	2000	Depuis 2010	20 ans
Madagascar	TBI avec RDIE	2003	2005	Depuis 2005	15 ans
Malaisie	TBI avec RDIE (si accord spécifique)	1975	1976	Depuis 1986	10 ans
Maroc	TBI avec RDIE	1996	1999	Depuis 2009	15 ans
Maurice	TBI avec RDIE si accord spécifique	1973	1974	Durée de 10 ans (renouvelable par 10 ans) : en 2034	10 ans
Mexique	TBI avec RDIE	1998	2000	Depuis 2010	15 ans
Moldavie	TBI avec RDIE	1997	1999	Depuis 2009	20 ans
Mongolie	TBI avec RDIE	1991	1993	Depuis 2003	20 ans
Monténégro	TBI avec RDIE	1974	1975	Depuis 1985	Durée illimitée
Mozambique	TBI avec RDIE	2002	2006	Depuis 2021	10 ans
Namibie	TBI avec RDIE	1998	2006	Depuis 2016	20 ans
Népal	TBI avec RDIE	1983	1985	Depuis 1995	20 ans
Nicaragua	TBI avec RDIE	1998	2000	Depuis 2010	20 ans
Nigéria	TBI avec RDIE	1990	1991	Depuis 2001	15 ans
Oman	TBI avec RDIE	1994	1996	Depuis 2006	20 ans
Ouganda	TBI avec RDIE	2003	2004	Depuis 2014	20 ans
Ouzbékistan	TBI avec RDIE	1993	1996	Depuis 2006	20 ans
Pakistan	TBI avec RDIE	1983	1984	Depuis 1994	20 ans
Panama	TBI avec RDIE	1982	1985	Depuis 1995	15 ans
Paraguay	TBI avec RDIE	1978	1980	Depuis 1990	10 ans
Pérou	TBI avec RDIE	1993	1996	Depuis 2006	15 ans
Philippines	TBI avec RDIE	1994	1996	Depuis 2006	20 ans
Qatar	TBI avec RDIE	1997	1999	Depuis 2009	20 ans
RDC	TBI avec RDIE si accord spécifique	1972	1975	Durée 10 (renouvelable par 10 ans) : en 2035	10 ans
République dominicaine	TBI avec RDIE	1999	2003	Depuis 2013	20 ans
Royaume Uni	Clause de survie TCE (secteur énergie)	1994	1998	Sortie en 2023	2043
Russie	TBI avec RDIE	1989	1991	Depuis 2001	15 ans
Salvador	TBI avec RDIE	1978	1992	Depuis 2002	20 ans

Les accords de protection des investissements français : un obstacle à la transition écologique

Sénégal	TBI avec RDIE	2007	2010	Depuis 2020	20 ans
Serbie	TBI avec RDIE	1974	1975	Depuis 1985	Durée illimitée
Seychelles	TBI avec RDIE	2007	2014	Depuis 2024	20 ans
Singapour	TBI avec RDIE	1975	1976	Durée de 10 ans (renouvelable par 10 ans) : en 2026	20 ans
Soudan	TBI avec RDIE	1978	1980	Depuis 1990	15 ans
Sri Lanka	TBI avec RDIE	1980	1982	Depuis 1992	10 ans
Suisse	Clause de survie TCE (secteur énergie)	1994	1998	Sortie en 2023	2043
Syrie	TBI avec RDIE	1977	1980	Depuis 1990	15 ans
Tadjikistan	TBI avec RDIE	2002	2004	Depuis 2014	20 ans
Trinité et Tobago	TBI avec RDIE	1993	1996	Depuis 2006	20 ans
Tunisie	TBI avec RDIE	1997	1999	Depuis 2014	Durée illisible
Turkménistan	TBI avec RDIE	1994	1996	Depuis 2006	20 ans
Turquie	TBI avec RDIE	2006	2009	Depuis 2019	15 ans
Ukraine	TBI avec RDIE	1994	1996	Depuis 2006	20 ans
Uruguay	TBI avec RDIE	1993	1997	Depuis 2007	20 ans
Venezuela	TBI avec RDIE	2001	2004	Depuis 2014	15 ans
Vietnam	TBI avec RDIE	1992	1994	Depuis 2004	20 ans
Yémen	TBI avec RDIE	1984	1991	Depuis 2001	15 ans
Zambie	TBI avec RDIE	2002	2014	Depuis 2024	20 ans
Zimbabwe	TBI avec RDIE (pas en vigueur)	2001		Durée de 10 ans renouvelable	20 ans